



Original : anglais

N° : ICC-02/11-02/11

Date : 11 septembre 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR C. CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Décision relative à la demande de la Défense tendant à la modification
du document de notification des charges afin que
des faits préjudiciables en soient retirés**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique chargé par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rend la présente décision relative à la demande de la Défense tendant à la modification du document de notification des charges afin que des faits préjudiciables en soient retirés (« la Demande »)².

1. Le 27 août 2014, la Défense a déposé la Demande, dans laquelle elle prie la Chambre de supprimer la partie 3 du document de notification des charges déposé le 22 août 2014³, et d'ordonner au Procureur d'en déposer une version modifiée qui expose clairement la date à laquelle le plan commun allégué a été conçu et la date à laquelle Charles Blé Goudé aurait commencé à y participer⁴. Elle fait valoir que si, dans la partie 3, le Procureur fait remonter à septembre 2002 la participation à un plan commun, cela aurait dû être dit sans équivoque⁵. Elle soutient en outre que les exemples de la part qu'aurait prise Charles Blé Goudé à des activités criminelles avant la période visée par les charges sont susceptibles d'influencer indûment la décision de la Chambre⁶, et que des éléments de preuve se rapportant à un comportement antérieur sont sans pertinence ni valeur probante⁷. Elle ajoute que le nombre et la nature des allégations relatives à un comportement antérieur l'obligent à consacrer plus d'énergie à répliquer à la partie 3, et qu'il est « [TRADUCTION] manifestement injuste » qu'elle ait à combattre un si grand nombre d'allégations dans le court laps de temps qui reste avant la confirmation des charges⁸.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, 16 mars 2012, ICC-02/11-02/11-9.

² ICC-02/11-02/11-128-Conf.

³ ICC-02/11-02/11-124-Anx1-Corr (public, sans notes de bas de page) ; ICC-02/11-02/11-124-Conf-Anx2- Corr (confidentiel, avec notes de bas de page), par. 15 à 58 (partie 3).

⁴ Demande, par. 11.

⁵ Ibid., par. 2.

⁶ Ibid., par. 3.

⁷ Ibid., par. 4 et 5.

⁸ Ibid., par. 7.

2. Le 1^{er} septembre 2014, le Procureur a répondu que la partie 3 du document de notification des charges ne causait pas de préjudice indu mais était importante car elle permettait de porter à la connaissance de la Défense plusieurs allégations de fait⁹ et que sans cette partie, il serait difficile, voire impossible, de comprendre les violences postélectorales et les événements y afférents, ces violences n'étant ni un événement spontané ni le résultat d'un événement déclencheur unique¹⁰. Il soutient qu'il est infondé d'affirmer, comme le fait la Défense, que les références à un comportement antérieur pourraient indûment influencer la décision de la Chambre¹¹, et que la Chambre évaluera les éléments de preuve dans leur ensemble pour se prononcer sur la confirmation des charges¹². Selon lui, le document de notification des charges est conforme à la norme 52 du Règlement de la Cour puisqu'il contient la date à laquelle le plan commun allégué a été formé et la description de son évolution¹³. Il ajoute qu'il conserve toute latitude pour inclure les faits et circonstances sur lesquels il entend s'appuyer à l'audience de confirmation des charges¹⁴. Enfin, il affirme que la partie 3 contribue de manière positive à l'équité de la procédure en informant la Défense, et que celle-ci pourra contester l'admissibilité et la valeur probante des preuves liées à la partie 3 lors de l'audience de confirmation des charges¹⁵.

3. Le juge unique tient compte des articles 61 et 67-1 du Statut de Rome (« le Statut »), de la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et des normes 23 *bis* et 52 du Règlement de la Cour.

4. L'article 67-1-a du Statut consacre le droit du suspect à être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des

⁹ ICC-02/11-02/11-141-Conf (« la Réponse »), par. 5.

¹⁰ Ibid., par. 6.

¹¹ Ibid., par. 7 et 8.

¹² Ibid., par. 9.

¹³ Ibid., par. 10.

¹⁴ Ibid., par. 12.

¹⁵ Ibid., par. 13 et 14.

charges. La règle 121-3 du Règlement oblige le Procureur à transmettre un état détaillé des charges avant l'audience de confirmation des charges, et la norme 52 du Règlement de la Cour énumère ce que doit contenir le document indiquant les charges.

5. Selon le juge unique, il ressort clairement de la norme 52 du Règlement de la Cour que pour informer le suspect de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, il suffit que le Procureur expose clairement les faits pertinents et la qualification juridique qu'il se propose de leur donner. En l'espèce, le Procureur décrit le plan commun allégué auquel Charles Blé Goudé aurait participé, donne la date à laquelle ce plan aurait été formé et la manière dont il aurait été mis en œuvre¹⁶. Le juge estime que la Défense a ainsi été informée des allégations de fait et de la qualification juridique que le Procureur se propose de leur donner au sens de la norme 52 du Règlement.

6. Le juge unique considère en outre, comme indiqué précédemment¹⁷, que l'un des objectifs de la confirmation des charges est de délimiter la portée factuelle du procès. Si des charges sont confirmées, les paramètres factuels du procès sont alors déterminés par les charges présentées par le Procureur, telles que confirmées par la Chambre préliminaire. Pareil effet limitatif ne peut être attribué qu'aux faits et circonstances qui sous-tendent les charges, lesquels doivent être décrits dans celles-ci, ce qui n'est pas le cas des allégations de fait que le Procureur présente pour démontrer ou étayer l'existence des faits matériels.

7. De l'avis du juge unique, le Procureur a clairement exposé les faits et circonstances sous-tendant les charges et la qualification juridique qu'il se propose

¹⁶ Document de notification des charges, par. 323.

¹⁷ Décision arrêtant un système de communication des éléments de preuve, ICC-02/11-02/11-57-tFRA, 14 avril 2014, par. 11, citant la Chambre préliminaire I, *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto*, ICC-02/11-01/11-325, 14 décembre 2012, par. 25 à 29.

de leur donner¹⁸. De plus, il considère que la partie 3 comprend des allégations de fait qui établissent le contexte et permettent de mieux comprendre le cadre historique et politique ainsi que les événements survenus pendant les violences postélectorales, dont les crimes reprochés ; cette partie comprend aussi des allégations de fait et des éléments de preuve permettant d'établir la connaissance et l'intention, des éléments de preuve corroborants, et des preuves relatives à une ligne de conduite¹⁹.

8. Le juge unique pense que l'audience de confirmation des charges est le lieu approprié pour débattre de la pertinence de ces allégations factuelles, de la pertinence, de l'admissibilité et de la valeur probante des preuves et que lors de celle-ci, la Défense aura l'occasion de soulever des contestations et des objections, comme l'article 61-6 du Statut l'y autorise. Par la suite, la Chambre examinera comme un tout l'ensemble des preuves et arguments présentés par les parties et les participants, afin de se prononcer sur la confirmation des charges, conformément à l'article 61-7 du Statut.

9. En ce qui concerne la classification confidentielle actuelle de la Demande et de la Réponse, le juge unique considère que ni l'une ni l'autre ne contiennent de référence à des informations confidentielles et que toutes deux peuvent donc être reclassifiées comme documents publics.

¹⁸ Document de notification des charges, par. 322 à 334.

¹⁹ Réponse, par. 5.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

REJETTE la Demande ;

ORDONNE au Greffe de reclassifier « public » les documents ICC-02/11-02/11-128-Conf et ICC-02/11-02/11-141-Conf.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

Juge unique

Fait le 11 septembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)